

Règlement numéro 2020-104

Modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-104 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 9 décembre 2019

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2020;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 10 février 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Martinville adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2020-104 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-104 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 2.5, par le remplacement de l'expression « *règlement de permis et certificats* » par « *règlement de zonage* » pour se lire comme suit :

« *Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.* »

ARTICLE 4 RÈGLES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.2 par le remplacement du tableau 5.2.2, par celui-ci :

«

	Zones de type « A », et « F »
<i>Superficie minimale (mètres carrés)</i>	4 000
<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)</i>	50
<i>Profondeur moyenne minimale (mètres)</i>	60

»

ARTICLE 5 RÈGLES MINIMALES APPLICABLES À L'ENCADREMENT DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.3 par le remplacement du titre et du contenu de l'article incluant le tableau, pour se lire comme suit :

« 5.2.3 Règle minimale applicable à l'encadrement des lacs, cours d'eau et milieux humides

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou à moins de 300 mètres d'un lac.

Tableau 5.2.3 :

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi (aqueduc et égout)
<i>Superficie minimale (mètres carrés)</i>	4 000	2 000	929
<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)⁽¹⁾</i>	50	30 (pour un lot riverain) 25 (pour un lot non riverain)	25
<i>Largeur minimale d'un lot sur la ligne face à un lac ou un cours d'eau (mètres)</i>	30	25	25
<i>Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain riverain (mètres)</i>	75 ⁽²⁾	75 ⁽²⁾	45 ⁽²⁾
<i>Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain non riverain (mètres)</i>	50	50	25

(1) : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°, la largeur minimale peut être réduite à l'équivalent de 66% de la largeur minimale prescrite.

(2) : La profondeur pourra être réduite à 30 mètres pour un terrain situé entre le littoral et une rue existante au 30 mars 1983 à la condition que les exigences liées à la superficie et à la largeur soient respectées.

»

ARTICLE 6 RÈGLE MINIMALE DE LOTISSEMENT APPLICABLE EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.4 :

- Par l'ajout d'un titre au tableau : « *Tableau 5.2.4* »
- Par le remplacement de la superficie minimale de « 5 000 » à « 4 000 » mètres carrés dans le tableau 5.2.4.

ARTICLE 7 RÈGLE MINIMALE DE LOTISSEMENT APPLICABLE AU PARC DE MAISONS MOBILES DESSERVI

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.5, par le remplacement de l'expression « un lot ou un terrain desservi » par « *une parcelle desservie* » pour se lire comme suit :

« Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur une parcelle de lot desservie par l'aqueduc et l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile à l'intérieur d'un parc de maison mobile »

ARTICLE 8 CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UNE NOUVELLE RUE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1 par l'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

« *De plus, pour tout prolongement de rue existante ou toute nouvelle rue à l'intérieur du périmètre urbain, il est obligatoire de prolonger les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout s'ils existent.* »

ARTICLE 9 INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1.2 par le remplacement du titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 6.1.2 Interdiction de nouvelle rue et de prolongement de rue existante à l'extérieur du périmètre urbain

Aucune opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à l'extérieur du périmètre urbain n'est permise, de même que l'implantation et le prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc. »

ARTICLE 10 EXCEPTION (À L'INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN)

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.1, pour se lire comme suit :

« 6.1.2.1 Exception

Malgré l'interdiction de l'article 6.1.2 concernant les réseaux, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre urbain lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. »

ARTICLE 11 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.1 par le remplacement de l'expression « *les tourbières, les terrains marécageux* » par « *les milieux humides* », pour se lire comme suit :

« 6.2.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues ne peut être effectué dans les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements.

Sauf si les conditions physiques du terrain l'obligent, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets et rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés. »

ARTICLE 12 TRACÉ DES NOUVELLES RUES EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.3 par le remplacement du deuxième alinéa pour les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction »

ARTICLE 13 JONCTION ENTRE UNE VOIE CONFORME ET UNE VOIE NON CONFORME (FIGURE)

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.3 par l'abrogation de la figure 6.2.3 intitulée « *Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme* »

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel-Henri Goyette

Michel-Henri Goyette
Secrétaire-trésorier

Réjean Masson

Réjean Masson
Maire